



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU LOCAL DE LA CROIX ROUGE A GOURIN

Entre

- La Croix Rouge représentée par son Président, Yann JANDOT, ci-après dénommé le propriétaire
Siège : rue Brizeux, 56110 Gourin

Et

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Gourin représenté par son Président, Hervé LE FLOC'H, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du CCAS, par délibération du 29 novembre 2023, ci-après dénommé l'utilisateur.

Pour la mise à disposition par la Croix Rouge de locaux au profit de l'utilisateur.

Article 1 : Objet du présent protocole

Le propriétaire met gratuitement à la disposition de l'utilisateur un local indépendant, dénommé « distribution alimentaire » et situé au sein du local de la Croix Rouge, rue Brizeux à Gourin, d'une superficie approximative de 70 m².

Article 2 : Conditions de mise à disposition

- Occupation du local : toute la semaine
- Le local devra être laissé en bon état général
- Le nettoyage du local est assuré par l'utilisateur
- La clef du local est mise à disposition de l'utilisateur qui en a la responsabilité et qui s'engage à s'assurer de la fermeture à clef du local après chaque usage
- L'utilisateur s'engage à ne pas entreposer ou laisser entreposer de matières illicites et/ou dangereuses, ni à pratiquer des activités ou produire des articles qui pourraient nuire à l'image de la Croix Rouge
- L'utilisateur devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage à prévenir immédiatement la Croix Rouge de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux prêtés, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. En cas de manquement à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers le propriétaire de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.
- L'utilisateur devra laisser, à la fin de la convention de mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire.
- L'utilisateur devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les réseaux électriques.
- L'utilisateur devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée, en aucune manière, par son fait, par les visiteurs ou par le personnel à son service.
- L'utilisateur ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble. L'utilisateur devra obtenir l'accord du propriétaire pour apposer des panneaux et banderoles publicitaires sur le bâtiment. Ceux-ci ne devront pas porter préjudice ou atteinte à l'image de la Croix Rouge.
- L'utilisateur ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.
- En cas de projet de vente des lieux mis à disposition par le propriétaire, l'utilisateur devra souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux.
- L'utilisateur devra vérifier la capacité du branchement électrique.
- Toute modification des lieux nécessitera l'accord du propriétaire

Article 3 : Dispositions financières

- Les locaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de l'utilisateur gratuitement.
- L'utilisateur prendra à sa charge, annuellement, en partie, les dépenses relatives à la fourniture de combustible, comme suit :
Sur présentation par le propriétaire à chaque anniversaire de la présente convention d'un état annuel des factures honorées, l'utilisateur remboursera au propriétaire 50% des dépenses réglées à ce titre.
- En outre, il est expressément prévu que les abonnements éventuels de téléphone, d'internet...seront mis au nom de l'utilisateur qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

Article 4 : Règlement des dommages

L'utilisateur s'engage à souscrire les assurances pour se prémunir contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux.

Il justifiera de ses assurances et de versement des primes d'assurance à toutes réquisitions de la Croix Rouge. La responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée. Ainsi, les contrats d'assurance conclus par l'utilisateur comporteront une clause de renonciation à recours de l'utilisateur et de son assureur contre le propriétaire en cas de sinistre ou de vol.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

Les dispositions de la présente convention prendront effet au 1^{er} décembre 2023 et sont consenties pour une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction.

À tout moment, en cas de désaccord, la convention pourra être dénoncée sans préavis par l'une ou l'autre des parties et sans qu'aucun dédommagement de quelque nature soit exigé.

Fait à Gourin, en double exemplaire, le 29 novembre 2023

Hervé LE FLOC'H

Président du CCAS

CCAS
de
Gourin



Yann JANDOT

Président de la Croix Rouge

